



**Commission Nationale d'Interprétation de la Convention Collective
Nationale des Bureaux d'Études Techniques, des Cabinets
d'Ingénieurs Conseils et des Sociétés de Conseils**

**Procès verbal du 15 juin 1998
relatif à l'article 31 "Prime de vacances"**

Rappel du motif de la saisine par la FIECI/CGC :

La société Activcard fixe contractuellement la rémunération des Ingénieurs et Cadres à un montant annuel brut "toute prime conventionnelle incluse".

La question posée est donc de savoir si, ce faisant, elle s'exonère ou non de la "Prime de Vacances" telle que définie à l'article 31 de la Convention Collective Nationale.

Après en avoir débattu et avoir fait référence aux avis d'interprétation :

- du 19 mars 1990
- du 7 janvier 1997

Les membres de la Commission n'ont pu statuer, à la majorité des 3/4, tel que le prévoit l'article 85 de la CCN.

1) Point de vue des Organisations Syndicales

Les Organisations Syndicales considèrent que le montant de la rémunération brute mensuelle ou annuelle, définie contractuellement n'intègre pas la prime de vacances dont elle considère le montant variable.

Elle appuie son argumentation sur :

- le caractère, selon elle, collectif de la prime de vacances,
- la possibilité d'une négociation de la répartition au sein de l'Entreprise,
- la périodicité de son versement,

Elle estime cette pratique contraire à l'Avis du 7 janvier 1997.



2) Point de vue de la Délégation Patronale

La délégation patronale, quant à elle considère que la CCN n'interdit pas une référence à une rémunération annuelle brute. Elle considère que le libellé du contrat de travail de la Société Activcard, faisant expressément référence à une rémunération réelle brute, largement supérieure au minimum conventionnel et englobant expressément "toute prime conventionnelle", satisfait aux obligations de l'article 31 de la CCN, et est conforme aux Avis du 19 mars 1990 et du 7 janvier 1997.

Fait à Paris le 15 juin 1998.

Pour SYNTEC
M. KLIMIS

M. CAUCHOIS

Pour la CICF
Mme CREFF

Pour la CFE/CGC/FIECI
M. CARASCO

Pour la FEC/FO
M. BAES

Pour la CFDT
M. DESBORDES